

Chapitre 4 : Inscriptions et changement d'école



4.1 Nouvelles inscriptions

Afin de pouvoir être inscrit au sein de notre école, l'enfant doit obligatoirement être domicilié dans la commune de Wemmel (loi linguistique du 2 août 1963) ou dans l'une des autres communes à facilités (Drogenbos, Wezembeek-Oppem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, et Kraainem).

L'enfant doit obligatoirement être domicilié chez son père, sa mère ou un tuteur légal.

L'enfant ne peut rester inscrit à l'école s'il change d'adresse en cours de scolarité. Seule une dérogation obtenue par l'inspection linguistique après analyse du dossier autorisera l'enfant à terminer son année scolaire au sein de notre établissement.

L'école doit être avertie en cas de changement d'adresse.

Sous réserve d'autres directives, la direction détermine la période pendant laquelle les nouvelles inscriptions ont lieu et ce, au plus tôt à partir du 1^{er} jour d'école du mois de mars de l'année scolaire qui précède la rentrée de l'élève.

L'inscription se fait sur base d'un seul document officiel obligatoire selon la loi linguistique:

- la composition de ménage (délivrée au service de la population de la commune)

Lors de la première inscription, un dossier d'inscription est remis aux parents :

- prise de connaissance et d'approbation du règlement scolaire et de la brochure d'information (disponibles en version électronique (*) sur le site de notre école

(<http://www.ecfwemmel.be/Brochures.html>)

- le formulaire: " choix du cours de religion ou de morale" (pour les élèves de primaire) ;

- une déclaration linguistique ;

- une fiche de renseignements et une fiche médicale;

- Un formulaire d'enquête du Ministère de la Communauté flamande.

(*) Une version papier peut être remise sur demande.

4.1.2 Les élèves appartenant à la même unité de vie (frères, sœurs,...) ont priorité :

Les enfants ayant déjà un frère ou une soeur inscrit(e) dans l'école ont priorité à condition que la capacité maximale ne soit pas dépassée.

Le Pouvoir Organisateur détermine le moment ou la période durant laquelle l'inscription de ces élèves prioritaires peut avoir lieu. Celle-ci débutera au plus tôt le premier jour d'école du mois de mars précédent la rentrée scolaire de l'enfant, pour une période de 2 semaines d'école.

Le Pouvoir Organisateur détermine également la manière de diffuser l'information aux parents.

4.1.3 Conditions d'admission dans l' Enseignement Maternel

En maternelle, les enfants ne peuvent entrer à l'école qu'à partir du moment où ils ont atteint l'âge de deux ans et six mois.

S'ils ont moins de trois ans, ils ne peuvent entrer à l'école qu'aux dates suivantes:

Pour entrer à l'école maternelle, nous comptons sur un travail des parents pour que l'enfant soit "propre".

L'école n'autorise pas de couches-culottes.

La propreté de l'enfant ne peut en aucun cas être une condition d'inscription dans notre établissement mais bien une condition d'admission.

Si l'enfant n'est pas encore propre à sa date d'admission, cette dernière sera reportée à une date ultérieure mais son inscription au sein de l'école sera bien maintenue.

4.1.4 Conditions d'admission dans l' Enseignement Primaire

Un élève est en obligation scolaire et admis à l'école primaire le premier septembre de l'année civile où il a atteint l'âge de six ans. Les parents ont l'obligation de veiller à ce que leur enfant en obligation scolaire fréquente effectivement l'école.

L'école primaire dure en principe six années.

Dérogations :

Dans l'enseignement normal, un enfant qui a 6 ans avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire entamée peut encore être inscrit une année scolaire dans l'enseignement maternel. Dans ce cas, l'enfant est soumis au contrôle de l'obligation scolaire. Après prise de connaissance et explication de l'avis du conseil de classe et du centre de guidance (PMS/PSE), les parents prennent leur décision.

Pour les enfants en obligation scolaire qui n'ont pas encore suivi un enseignement maternel, un avis du PMS/PSE uniquement est obligatoire.

Un enfant qui a 5 ans avant le 1^{er} janvier de l'année scolaire entamée, peut s'inscrire dans l'enseignement primaire. Dans ce cas, l'enfant est soumis au contrôle de l'obligation scolaire. Après prise de connaissance et explication de l'avis du conseil de classe et du centre de guidance (PMS/PSE), les parents prennent leur décision.

Dans l'enseignement normal, un enfant suit normalement 6 années, mais au minimum 4 ans et au maximum 8 ans de cours dans l'enseignement primaire. Un enfant qui a 15 ans avant le 1^{er} janvier de l'année entamée ne peut plus suivre l'enseignement primaire.

Pour suivre une huitième année, il faut un avis favorable du conseil de classe et un avis du PMS/PSE.

Quand un enfant a suivi une partie de son enseignement scolaire dans l'enseignement normal et une partie dans l'enseignement spécial, alors il y a possibilité d'un enseignement primaire d'une durée maximale de 9 ans.

4.2.1 Pas d'inscription

Un élève ne peut être inscrit si les parents ne signent pas pour accord le règlement de l'école, le projet pédagogique et les conventions reprises dans la brochure d'information.

4.2.3 Inscription définitive

Après signature des parents pour accord du règlement scolaire, l'élève est inscrit définitivement, pour autant que le nombre maximum d'élèves ne dépasse pas les normes en matière de sécurité et que tous les documents susmentionnés aient été remis. Les parents signent pour ce faire un registre d'inscription.

4.2.4 Refus d'inscription

Les élèves recevront pour ce faire une fiche d'élève mentionnant le refus d'inscription, le motif et la signature de la direction.